

E/B

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE N°92/82-83

DZOMO Michel

o/

ETAT DU CAMEROUN

Jugement n° 101/82-83

du 29 Septembre 1983

RESULTAT :

- Le recours est recevable
en la forme .-
- Il n'est pas fondé ; il est
par conséquent rejeté .-
- DZOMO Michel est condamné
aux dépens.-

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour Suprême, composée de Messieurs :

MOMO MPIJOCUE, Président de ladite Chambre..

.....PRESIDENT ;

EBONGUE NYAMBE Nestor, Conseillers à

BAYEREC Prosper, à la Cour Suprême

et Assesseurs à la Chambre Administrative.....

.....MEMBRES ;

NDJEUDJI Maurice, Avocat Général près la

Cour Suprême ;

MEWOLI Martin, Greffier ;

Réunie en audience publique dans la salle
ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de
Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville,
le jeudi 29 Septembre 1983, a rendu le jugement
dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur DZOMO
Michel contre l'Etat du Cameroun tendant à la
condamnation de celui-ci à lui payer 25.546.092
francs de dommages-intérêts représentant de nom-
breux préjudices matériels et moraux qu'il lui
a causés en refusant de l'intégrer dans le
corps des Conseillers d'Administration Scolaire
et Universitaire après l'avoir soumis à toutes
les conditions relatives à la formation des

.//...

- 2 -

fonctionnaires dudit corps ;

L A C O U R

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU la loi n°76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets n°s 75/611 et 77/263 des 2 Septembre 1975 et 25 Juillet 1977 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

++ FAITS ET PROCEDURE

ATTENDU que par requête écrite en date du 30 Juin 1980 enregistrée au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 5 Juillet 1980 sous le numéro 861, DZOMO Michel, ancien élève diplômé de l'Ecole d'Administration et de Magistrature (Section Administration Scolaire et Universitaire) demande que l'Etat du Cameroun soit condamné à lui payer 25.546.09 francs de dommages-intérêts représentant de nom ./. .

Après avoir entendu en la lecture son rapport Monsieur EBONGUE NYAMBE stator, Conseiller à la Cour Suprême, assesseur à la Chambre Administrative rapporteur en l'instance ;

OUI DZOMO Michel, demandeur en instance en ses observations ;

NUL pour l'Etat du Cameroun non présenté bien que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience ./. .

- 3 -

en date de ce jour par lettre n°
1873 du 1er Septembre 1983 notifiée le 2 suivant ;

Oui Monsieur l'Avocat Général
NNEUDJI Maurice en ses conclusions ;

breux préjudices matériels et moraux qu'il lui a causés en refusant de l'intégrer dans le corps des Conseillers d'Administration Sociale et Universitaire après l'avoir soumis à toutes les conditions relatives à la formation des fonctionnaires dudit corps ;

ATTENDU qu'au soutien de son recours, DZOMO Michel fait accroire que par l'arrêté n°002453/MFP/ENAM du Ministre de la Fonction Publique en date du 15 Décembre 1976, il a été admis sur titre au cycle A de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, avec pour corollaire son intégration dans un corps de la Fonction Publique à sa sortie de l'Ecole ;

QU'en même temps il lui a été délivré le certificat administratif n°65/MFP/ENAM en date du 26 Octobre 1976 l'autorisant à aller chercher ses effets personnels à Ebolowa où il était en service en qualité de Directeur-Adjoint du Centre National de Formation Coopérative (C.F.N.C.) lui faisant ainsi mettre fin à un emploi qu'il avait depuis sept ans ;

QU'en 1978 il est sorti de l'ENAM diplômé et major de sa Section suivant l'arrêté n° 5564/MFP/ENAM du 21 Octobre 1978 ;

QUE dans l'article 2 de cet arrêté l'Administration a réitéré sa promesse de l'intégrer ./.

- 4 -

dans un emploi du premier grade de la catégorie A de la Fonction Publique ;

MAIS que par la suite l'intégration dans la Fonction Publique lui a été refusé au motif qu'il était âgé de plus de 35 ans alors que dans la même situation ses camarades NTANGAN Pierre, AUJOUH EHNO Isaiah et TEBOR John ont pu obtenir une dispense d'âge qui lui a été refusée ;

QUE les préjudices subis, ventilés et détaillés se chiffrent au total à 25.546.092 francs dont il réclame la réparation ;

ATTENDU que pour faire obstacle à cette prétention, le représentant de l'Etat, s'agissant du sieur TSOUTEZO Jean, soulève d'abord l'irrecevabilité du recours au motif que par correspondance n°5234/MFP/DR du 15 Septembre 1979 dont photocopie a été notifiée à l'intéressé le 20 du même mois, le Ministre de la Fonction Publique signifiait à DZOMO Michel le refus de l'Administration d'accéder à sa demande d'intégration par dispense d'âge(rejet explicite) ;

QUE le recours gracieux du même DZOMO Michel daté du 4 Février 1980 et adressé directement au Chef de l'Etat était forcé, puis-
.../...

- 5 -

qu'intenté plus de 4 mois après notification
de la décision de refus ;

ATTENDU que sur le fond le représentant
de l'Etat soutient que DZOMO Michel né le 8 Décembre 1942 était, au 9 Novembre 1978 date à
laquelle il aurait pris service dans la Fonction Publique, âgé de 36 ans et 11 mois ;

QUE cet âge se situe au-delà de la limite
d'âge d'intégration dans la Fonction Publique,
fixé à 35 ans au plus pour les emplois de la
catégorie A à laquelle il pouvait prétendre
conformément à l'article 51 du statut général
de la Fonction Publique ;

QUE DZOMO Michel n'a pu bénéficier des dispositions de l'article 51 alinéa 2 du statut général de la Fonction Publique aux termes duquel la limite d'âge peut être reculée exceptionnellement et à titre individuel pour les emplois de la catégorie A par le Président de la République ;

QUE cette dispense qui a été sollicitée
par DZOMO Michel ainsi que certains de ses compagnades relève essentiellement et entièrement
du pouvoir discrétionnaire de l'Administration ;

ATTENDU qu'il résulte des pièces du dossier
que par lettre du 14 Octobre 1976, du Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration
./...

- 6 -

et de Magistrature, DZOMO Michel né le 8 Décembre 1942 a été admis à subir les épreuves de sélection d'admission sur titre à l'ENAM;

QUE par arrêté n°002453/MFP/ENAM du Ministre de la Fonction Publique du 15 Décembre 1976, DZOMO Michel a été déclaré admis dans la section Administration Scolaire et Universitaire dudit établissement ;

QU'à l'issue de deux années de scolarité, par arrêté n°5564/MFP/ENAM du Ministre de la Fonction Publique en date du 21 Octobre 1978 DZOMO a été proclamé diplômé de l'ENAM avec vocation d'être intégré dans un emploi du premier grade de la catégorie A de la Fonction Publique ;

MAIS peu après l'Administration s'étant aperçue que DZOMO Michel alors âgé de plus de 35 ans ne pouvait être intégré dans un emploi de la Fonction Publique sans dispense d'âge préalable conformément à l'article 51 (2) du statut général de la Fonction Publique, par lettre du 17 Janvier 1979, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique demandait à la Présidence de la République une dispense d'âge au bénéfice de DZOMO Michel;

QU'à noter qu'une telle démarche avait déjà abouti à la dispense d'âge accordée à

. / ...

- 7 -

trois camarades de DZOMO qui se trouvaient dans la même situation ;

QUE par lettre n°5234/MFP/DR en date du 15 Septembre 1979, dont photocopie a été notifiée à DZOMO Michel le 20 du même mois, le Ministre de la Fonction Publique lui signifiait le refus de l'Administration de lui accorder une dispense d'âge et par conséquent l'impossibilité de son intégration dans un emploi de la catégorie A de la Fonction Publique et lui proposait son recrutement par l'Administration sur la base du contrat de travail ;

ATTENDU que par lettre en date du 4 Février 1980, DZOMO Michel saisissait le Président de la République d'un recours gracieux ;

Sur la recevabilité du recours

ATTENDU qu'il résulte de l'article 12 (3-b) qu'en cas de demande d'indemnisation (cas de l'espèce), le recours gracieux doit, à peine de forclusion, être formé dans les six mois suivant la réalisation du dommage ou sa connaissance ;

QUE DZOMO Michel ayant été notifié du refus de l'Administration de l'intégrer dans un emploi de la catégorie A de la Fonction Publique le 20 Septembre 1979, son recours gracieux du 4 Février 1980 a été formé dans les délais prescrits et subséquemment son recours devant

. / ...

- 8 -

la Chambre Administrative en date du 30 Juin
1980 est recevable ;

ATTENDU que l'âge limite pour l'intégra-
tion dans un emploi de la catégorie A de la
Fonction Publique est fixé à 35 ans;

QUE cependant aux termes de l'article 51
(2) du statut général de la Fonction Publique
cette limite d'âge peut être reculée excep-
tionnellement et à titre individuel pour les
emplois de la catégorie A par le Président
de la République ;

ATTENDU que cette exception qui relève
du pouvoir discrétionnaire du Chef de l'Etat
ne peut pas constituer un droit ;

D'où il suit que DZOMO Michel est mal
fondé en son recours ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 101
de la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant
la procédure devant la Cour Suprême statuant
en matière administrative, " toute partie qui
succombe est condamnée aux dépens " ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoire-
ment en matière administrative, à la majorité
des voix et en premier ressort ;

D E C I D E

Article 1er. -- Le recours est recevable
en la forme; ./. . . .

DETAIL DES FRAIS

Frais antérieurs au jugement....	21.700
Copies rapport et conclusions...	8.000
Expéditions.....	<u>4.500</u>
	34.200

Article 2. Il n'est pas fondé; il est par conséquent rejeté;

Article 3. DZOMO Michel est condamné aux dépens liquidés à la somme de _____

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus;

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier;

En approuvant _____ mots _____ lignes rayés nuls ainsi que _____ renvoi en marge bon. /-

t. kampala
M. M. M.
D. L. S.